



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols d'Aulnoy (77) en vue de l'approbation d'un plan local
d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5322

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Coulommiers approuvé le 3 mars 2014, et modifié le 2 avril 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aulnoy en date du 2 novembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal d'Aulnoy le 20 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/DRCL/BCCCL/N°91 du 14 novembre 2017 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS d'Aulnoy en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 12 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 18 mars 2020 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 mars 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 12 mai 2020 ;

Considérant qu'en matière de développement communal, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas fixe essentiellement un objectif de croissance démographique annuel de l'ordre de 0,5 %, qui permettra à la commune d'atteindre une population d'environ 381 habitants à l'horizon 2030 (la population communale étant estimée à 357 habitants en 2016) ;

Considérant que la mise en œuvre de cet objectif de croissance démographique nécessitera la construction de 17 logements qui seront réalisés au sein des enveloppes urbaines du territoire communal (bourg et hameaux) sans extension de ces dernières ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD comporte des orientations visant à préserver les paysages, les espaces naturels et les continuités écologiques ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS d'Aulnoy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols d'Aulnoy en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 2 novembre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU d'Aulnoy est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 12 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.